



TAXE RELATIVE AUX SECONDES RÉSIDENCES DÉCLARATION
--

Exercice d'imposition : 2019

Date :

Je soussigné(e) :

Lieu d'imposition (seconde résidence) :

Commune : 1150 Bruxelles

Domicile (résidence principale) :

Commune :

☎ :@.....

Date de naissance : N° Registr.nat :

DÉCLARE : * 1) disposer d'un logement privé dont je me réserve l'usage à titre de seconde résidence depuis le

* 2) exercer à WOLUWE-SAINT-PIERRE, sans y être domicilié, une activité commerciale ou une profession libérale et y disposer d'un logement privé depuis le en plus des locaux destinés à mon activité professionnelle.

* 3) désirer que ce logement soit considéré comme ma résidence principale.
Dans ce cas, je demande mon inscription (et celle des membres de ma famille vivant sous mon toit) dans les registres de population de la commune de Woluwe-Saint-Pierre.

Cette disposition me dispense de l'application de la taxe sur les secondes résidences

En cas de résidence principale à l'étranger, je souhaite que le courrier concernant la taxe sur les secondes résidences soit envoyé :

* à Woluwe-Saint-Pierre,

* à ma résidence principale à l'étranger.

* Biffer les mentions inutiles

Je certifie exacts et complets les renseignements contenus dans la présente déclaration.
Cette déclaration reste valable jusqu'à révocation.

- Voir extraits du règlement au verso -

Date :

Signature,

- Ce document est à compléter et à retourner à l'adresse ci-dessous dans les 15 jours
Dit document is, op uw aanvraag, verkrijgbaar in het Nederlands.

EXTRAITS DU RÈGLEMENT-TAXE RELATIF AUX SECONDES RÉSIDENCES

Délibération du Conseil communal du 16.12.2014

- Article 1.-** Il est établi, pour la période du 01.01.2015 au 31.12.2019 inclus, une taxe communale annuelle sur les secondes résidences.
Est réputé "seconde résidence", tout logement situé à Woluwe-Saint-Pierre pour lequel la personne qui l'occupe, même occasionnellement, n'est inscrite à aucune adresse aux registres de population de la commune de Woluwe-Saint-Pierre.
- Article 3.-** Le taux annuel de la taxe est fixé à 1.000,00 EUR par seconde résidence.
- Article 4.-** La taxe est due par celui qui dispose d'une seconde résidence au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.
Toutefois, en cas d'inscription dans le courant de l'exercice d'imposition, la taxe n'est pas due.
Toute personne déjà soumise à la taxe sur les secondes résidences et quittant la commune de Woluwe-Saint-Pierre sera redevable :
- de la moitié du montant de la taxe annuelle si son départ a lieu dans le courant du premier semestre de l'exercice d'imposition ;
 - du montant total de la taxe si son départ s'effectue dans le courant du second semestre de l'exercice d'imposition.
- Article 5.-** Sont exonérés de la taxe :
- les locaux affectés exclusivement à l'exercice d'une activité professionnelle ;
 - les tentes, les caravanes mobiles et remorques d'habitations ;
 - les chambres d'étudiants, sur présentation d'une attestation scolaire (cours du jour à temps plein) ;
 - les lits des institutions de soins de santé et homes de retraite ;
 - les logements occupés à titre principal par des étrangers privilégiés (fonctionnaires des Communautés européennes, membres de l'OTAN, du SHAPE, de la Coopération douanière, du Conseil des Ministres A.C.P.).